

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-10-117  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT**

*Boulevard du Golf*  
**Les 12 et 13 novembre 2024**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date 25 octobre 2024 présentée par l'entreprise **COCHERY IDF** (chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE) sollicitant, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP – Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie temporaire en vue d'effectuer des travaux de réparation et de modification d'un plateau ralentisseur situé boulevard du Golf, à la sortie du rond-point du Miroir,

**Considérant** que cette opération va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur le territoire communal et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant les interventions,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La société **COCHERY IDF** est autorisée à effectuer pour le compte de la CACP, des travaux de réparation et de modification d'un plateau ralentisseur situé boulevard du Golf, à la sortie du rond-point du Miroir, **mardi 12 et mercredi 13 novembre 2024.**

**ARTICLE 2 :** Pendant cette opération :

- **de 8h00 à 17h00**, le boulevard du Golf sera fermé à la circulation entre le rond-point du Miroir et l'avenue du Hazay ;
- une déviation sera mise en place pour les véhicules ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;

- les engins de la société COCHERY IDF ne devront en aucun cas empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements.

**La société COCHERY IDF est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société COCHERY IDF.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COCHERY IDF sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». La société COCHERY IDF restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise COCHERY IDF sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- CACP – Service routier.

Fait à COURDIMANCHE, le 31 octobre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 31 octobre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).